



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE
BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2016-026

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2016

Sommaire

DDT 90

90-2016-08-02-002 - Arrêté portant sur les communes du Territoire de Belfort concernées par des évènements climatiques exceptionnels permettant une invocation de la force majeure au titre de la PAC (4 pages)

Page 3

DDT 90

90-2016-08-02-002

Arrêté portant sur les communes du Territoire de Belfort
concernées par des évènements climatiques exceptionnels
permettant une invocation de la force majeure au titre de la
*Arrêté donnant liste des communes du Territoire de Belfort suite aux intempéries - cas de force
majeure au titre de la PAC*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

portant sur les communes du Territoire de Belfort concernées par des événements climatiques exceptionnels permettant une invocation de la force majeure au titre de la PAC

Vu le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

Vu le Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n° 747/2015 de la Commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de

droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

Vu le courrier du 29 juin 2016 de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt adressé aux préfets de départements ;

Vu les rapports d'expertise établis par Météo-France, permettant d'objectiver le caractère exceptionnel des conditions météorologiques du deuxième trimestre 2016;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort relatif aux conditions climatiques et aux circonstances exceptionnelles d'excès de précipitations du second trimestre 2016 sur le département du Territoire de Belfort ;

Considérant que la récurrence et l'intensité des précipitations constatées au second trimestre 2016 a pu diminuer la portance des sols au point d'interdire l'entrée des engins agricoles dans les parcelles pour effectuer les semis ;

Considérant que des parcelles déjà semées ont pu être partiellement ou totalement submergées, que par ailleurs un déficit de températures a été constaté sur la période considérée et que ces circonstances ont pu affecter gravement la croissance des cultures ;

Considérant qu'en conséquence il est nécessaire de reconnaître le caractère exceptionnel de cette situation, assimilable à une situation de catastrophe naturelle, afin d'ouvrir la possibilité d'invoquer le cas de force majeure ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Le département du Territoire de Belfort a subi un événement climatique exceptionnel lié à une pluviométrie anormalement élevée au cours du printemps 2016. Le phénomène est d'une ampleur telle qu'elle aurait pu justifier la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les communes dont les terrains sont hydromorphes, si cette procédure avait été engagée en présence de dégâts aux bâtiments. L'excès d'humidité des sols pendant toute la durée du printemps justifie que les agriculteurs de ces communes, s'ils n'ont pas pu réaliser de ce fait les semis de certaines de leurs parcelles dans un délai compatible avec une prise en compte en tant que culture principale au titre de la campagne PAC 2016, puissent invoquer le cas de force majeure dans les mêmes conditions que pour des communes reconnues par un arrêté de catastrophe naturelle.

Article 1er :

Les accidents de culture provoqués par les conditions météorologiques du second trimestre 2016 (surfaces non ensemencées ou cultures endommagées) intervenus dans la zone géographique décrite à l'article 2 du présent arrêté peuvent être reconnus en tant que cas de force majeure au titre de la campagne 2016.

Article 2

la liste des communes concernées par cette reconnaissance de circonstances exceptionnelles permettant d'invoquer le cas de force majeure figure en annexe du présent arrêté.

Article 3

les agriculteurs qui exploitent des parcelles situées dans les communes listées en annexe I et pour lesquels il est objectivement impossible d'assurer - par semis ou resemis (un couvert admissible dans un délai compatible avec les exigences de culture principale au sens de la PAC, peuvent individuellement invoquer la force majeure pour ces parcelles.

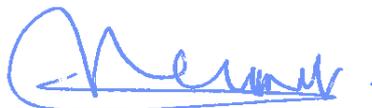
Les exploitants concernés doivent adresser avant le 31 août une demande individuelle écrite de prise en compte du cas de force majeure - accompagnée des pièces justifiant l'impossibilité de mise en place de la culture principale- auprès de la Direction Départementale des Territoires Territoire de Belfort – 8 place de la Révolution Française BP 605 90 020 BELFORT CEDEX une demande individuelle

Article 4

M le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée aux maires des communes listées dans le présent arrêté.

Fait à Belfort, le 2 août 2016

Le Préfet



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ANNEXE I

Liste des communes ayant connu un cumul pluviométrique exceptionnel

Andelnans	Lagrange
Angeot	Larivière
Anjoutey	Lebetain
Argiésans	Lepuix-Neuf
Autrechêne	Leval
Banvillars	Menoncourt
Bavilliers	Meroux
Beaucourt	Méziré
Bermont	Montbouton
Bessoncourt	Montreux le château
Bethonvillers	Morvillars
Boron	Moval
Botans	Novillard
Bourg sous Chatelet	Offemont
Bourogne	Pérouse
Brebotte	Petit Croix
Bretagne	Petitefontaine
Buc	Phaffans
Chamois	Réchésy
Chatenois les forges	Recouvrance
Chavanatte	Reppe
Chavannes-les-Grands	Romagny sous rougemont
Chevremont	Roppe
Courcelles	Saint-Dizier-l'Evêque
Courtelevant	Saint-Germain-le-Châtelet
Croix	Sermamagny
Cunelières	Sévenans
Danjoutin	Suarce
Delle	Thiancourt
Denney	Trévenans
Dorans	Urcerey
Eguenigue	Vauthiermont
Eloie	Vellescot
Essert	Vétrigne
Evette-salbert	Vézelois
Faverois	Villars-le-Sec
Fêche-l'Eglise	
Felon	
Florimont	
Fontaine	
Fontenelle	
Fosse-magne	
Frais	
Froidefontaine	
Grandvillars	
Grosne	
Joncherey	
Lachapelle-sous-Rougemont	
Lacollonge	